OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

VACHANA CISSY TERANCE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)[i] publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Vachana Cissy Terance (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Durant la période du 17 mai 2024 au 19 septembre 2024, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre).

5. Le 19 septembre 2024, le courtier membre l'a congédiée pour la conduite faisant l'objet de l'instance. À l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était aussi une employée d'une banque qui fait partie du même groupe que le courtier membre (la Banque) et exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située dans la région d'Oakville, en Ontario.

Contravention 1 – L'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié l'utilisation de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers

7. Le 17 août 2024 ou vers cette date, la Banque a désigné l'intimée comme conseillère financière de A. A était un client de la Banque.

8. Le 19 août 2024, l'intimée :

   (a) a consulté le profil de B (qui faisait aussi affaire avec la Banque), membre de la fratrie de A, dans le système de la Banque;

   (b) sans avoir obtenu l'autorisation de B :

      i. a créé un autre profil au nom de B dans le système de la Banque (le faux profil) et y a saisi des coordonnées différentes de celles figurant dans le profil initial de B dans le système de la Banque;

      ii. a ouvert un compte au nom de B auprès de la Banque (le faux compte) en préparant une demande d'ouverture de compte, en

apposant la signature de B sur le formulaire et en soumettant celui-ci à la Banque pour traitement;

iii. a émis une carte de débit associée au faux compte (la carte de débit du faux compte);

iv. a lié la carte de débit du faux compte au compte de A auprès de la Banque.

9. Le 20 août 2024, sans l'autorisation de A, l'intimée a effectué un transfert électronique de 10 000 $ du compte de A auprès de la Banque vers le faux compte (le virement).

10. Le 21 août 2024, sans l'autorisation de B, l'intimée :

(a) a tenté d'effectuer un virement électronique de 10 000 $ du faux compte à C, avec qui elle entretenait une relation d'amitié et avait auparavant partagé un logement;

(b) a effectué un virement électronique de 3 000 $ du faux compte à C. Le même jour, elle a reçu de C un virement électronique de 3 000 $, qui a été déposé dans son compte de banque. L'intimée a ensuite utilisé 2 477 $ de cette somme pour rembourser sa dette de carte de crédit;

(c) a retiré en espèces 993,50 $ du faux compte à un guichet automatique bancaire (GAB), au moyen de la carte de débit du faux compte.

11. Une somme de 6 004,50 $ sur le montant de 10 000 $ du virement est demeurée dans le faux compte[1].

12. Le 21 août 2024 ou vers cette date, A a déposé une plainte auprès de la Banque, disant qu'il n'avait pas autorisé le transfert.

[1] Après déduction des frais de 2 $ pour l'utilisation du GAB.

13. La Banque a recouvré 6 004,50 $ qui se trouvaient dans le faux compte, puis a versé cette somme à A en y ajoutant 3 995,50 $ (soit au total les 10 000 $ du transfert) à titre d'indemnisation de sa perte, avant de geler le faux compte.

14. Par suite de son inconduite, l'intimée a obtenu 3 993,50 $ et n'a pas remboursé ces fonds ni justifié leur utilisation.

Contravention 2 – L'intimée a tenté de détourner des fonds d'un client, ou bien a utilisé à mauvais escient le système de la Banque

15. Le 23 août 2024, l'intimée a consigné dans le système de la Banque des notes indiquant qu'elle avait fourni des services relativement au compte de la cliente D. La cliente D faisait affaire avec le courtier membre.

16. Le 27 août 2024, l'intimée :

    (a) a consulté le profil de la cliente D dans le système de la Banque;

    (b) sans avoir obtenu l'autorisation de la cliente D :

        i. a modifié les coordonnées de la cliente D dans le système de la Banque;

        ii. a tenté d'effectuer un transfert électronique de 3 000 $ du compte de la cliente D auprès de la Banque vers son propre compte auprès d'une autre institution financière (la tentative de transfert). La Banque a signalé l'opération comme étant suspecte et l'a annulée.

17. Le 29 août 2024 ou vers cette date, la cliente D a porté plainte auprès de la Banque, indiquant qu'elle n'avait autorisé ni la modification de ses coordonnées ni la tentative de transfert. La Banque a mis à jour les coordonnées de la cliente D dans son système et a vérifié auprès d'elle que les 3 000 $ se trouvaient toujours dans son compte de banque.

18. Une enquête sur la conduite de l'intimée a été menée au nom du courtier membre, enquête au cours de laquelle on a découvert que l'intimée avait adopté la conduite décrite aux paragraphes 8, 10 et 16.

Autres facteurs

19. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

20. En concluant l'entente de règlement, elle a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Contravention 1

En août 2024, elle a détourné des fonds ou n'a pas justifié l'utilisation de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

En août 2024, elle a tenté de détourner des fonds du compte de banque d'un client, ou bien a utilisé à mauvais escient le système de la banque faisant partie du même groupe que le courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

(a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) le remboursement de la somme de 3 993,50 $ correspondant au montant qu'elle a tiré de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(c) le paiement d'une amende de 20 000 $ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(d) le paiement d'une somme de 5 000 $ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

23. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

27. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

28. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

30. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement,

ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

36. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 novembre 2026.

« Témoin »
Témoin (nom en caractères d'imprimerie)

« Intimée »
Intimée – Vachana Cissy Terance

« Sam Wu »
Sam Wu
Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 13 novembre 2026 par le jury d’audience suivant :

« Christopher Portner »
Président(e)

« Colleen Wright »
Membre représentant le secteur

« Robert White »
Membre représentant le secteur

[i] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l’ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.